

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Madame Véronique Bertrand, conseillère
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 001-01-2026

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 002-01-2026

1.2 CHAISE DES GÉNÉRATIONS ET ENGAGEMENT EN FAVEUR DE L'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite placer l'avenir des enfants et des générations futures au cœur de ses priorités et de ses processus décisionnels ;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative de la *Chaise des générations*, portée par le mouvement *Mères au front*, a pour objectif d'instaurer un rappel visuel permanent de la voix de la jeunesse au sein des instances décisionnelles ;

CONSIDÉRANT QUE cette chaise constitue un symbole du devoir des élus de mesurer les impacts à long terme de leurs décisions, notamment en matière d'environnement et de protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet favorise la mobilisation citoyenne et contribue à atténuer l'écoanxiété chez les jeunes en leur offrant une présence symbolique dans les lieux de pouvoir ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

- **LA MUNICIPALITÉ ACCEPTE** officiellement le don de la *Chaise des générations*, réalisée par les élèves de l'école Rose-des-Vents ;
- **LA CHAISE SOIT INSTALLÉE** soit dans la salle du conseil municipal, à la bibliothèque municipale ou tout autre local municipal, afin qu'elle occupe une place importante au sein de notre Municipalité;

- **LE CONSEIL MUNICIPAL S'ENGAGE** à évaluer chacune de ses décisions en tenant compte de leurs répercussions sur les générations futures ainsi que sur la durabilité du territoire.

Le maire invite madame Maryse Deschamps, professeur de 6^e année de l'école Rose-des-Vents et responsable de ce projet à prendre parole :

« Bonsoir, je suis ici ce soir en tant que mère au front des Basses-Laurentides pour vous offrir cette chaise des générations.

Créé par les enfants de sixième année de l'école Rose-des-vents, elle représente et porte la voix des enfants d'aujourd'hui et de demain.

En acceptant cette chaise la Municipalité démontre sa solidarité envers les générations futures.

Cette chaise représente d'un côté ce que les enfants ne veulent pas, eau polluée et contaminée et de l'autre ce qu'ils veulent, une eau propre et bleue, de la faune et des arbres.

J'aimerais remercier Monsieur le maire Benoît Proulx, les conseillers et les conseillères, en particulier monsieur Alexandre McCabe qui a pris le temps de venir rencontrer les enfants à l'école en décembre dernier.

Ce fut très apprécié, je sais que vous avez modifié votre horaire pour venir et je vous en remercie. Vous avez aussi pris le temps de bien les écouter.

Merci aux élèves de sixième année et merci à l'enseignante d'art Madame Andrée-Anne Tardif pour son implication dans le projet.

Pour finir je souhaite que cette chaise inspire non seulement le conseil mais aussi chaque citoyen de Saint-Joseph-du-Lac à réfléchir au futur que nous laissons aux prochaines générations et à faire les choix en conséquence de ce que nous voulons laisser à nos enfants. »

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 003-01-2026

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2026.

PROCÈS-VERBAL

- Résolution numéro 004-01-2026**
3.1 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2025, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE D'ADOPTION DU BUDGET DU 9 DÉCEMBRE 2025 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 9 DÉCEMBRE 2025**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2025, de la séance extraordinaire d'adoption du budget du 9 décembre 2025 et de la séance d'ajournement du 9 décembre 2025.

ADMINISTRATION

- Résolution numéro 005-01-2026**
4.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS JANVIER 2026, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS JANVIER 2026 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 13-01-2026 au montant de 737 712,96 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 13-01-2026 au montant de 1 882 568,70 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

- Résolution numéro 006-01-2026**
4.2 **CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 434-12-2025 EN LIEN AVEC L'AUTORISATION DE RADIATION DES COMPTES À RECEVOIR**

CONSIDÉRANT l'ajout d'un montant à la liste des radiations des comptes à recevoir pour l'année 2025 au montant de 12 469,34 \$;

CONSIDÉRANT QUE la liste à jour doit être déposée par résolution;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à la radiation des comptes à recevoir pour une somme de 32 762,85 \$ plus les intérêts et pénalités s'y rattachant, selon le tableau déposé à la direction générale.

QUE la présente résolution abroge la résolution numéro 434-12-2025.

La liste des comptes radiés est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

4.3

Résolution numéro 007-01-2026

PROGRAMMATION NUMÉRO 2 DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ 2024-2028)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ)* pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

TRANSPORT

Résolution numéro 008-01-2026
5.1 **REDDITION DE COMPTES - TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU DRAINAGE DE LA RUE DU PARC À L'INTERSECTION DU CHEMIN PRINCIPAL**

ATTENDU QUE la municipalité Saint-Joseph-du-Lac a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil de la municipalité Saint-Joseph-du-Lac approuve les dépenses d'un montant de 135 733,12 \$ plus les taxes applicables relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Résolution numéro 009-01-2026
5.2 **ACHAT DE PANNEAUX D'ARRÊT LUMINEUX AU DEL**

CONSIDÉRANT QUE le Comité de circulation et transport a recommandé l'acquisition de panneaux d'arrêt lumineux au DEL afin de renforcer la sécurité aux intersections identifiées comme présentant un risque accru ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite améliorer la visibilité de la signalisation aux intersections afin de réduire les risques de collision et d'accidents ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de panneaux d'arrêt lumineux au DEL contribue à la protection des usagers de la route, incluant les automobilistes, les piétons et les cyclistes ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de ces panneaux s'inscrit dans une démarche proactive de prévention et d'amélioration de la sécurité routière sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Trafic Innovation Inc. 4 995 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de panneaux d'arrêt lumineux au DEL à l'entreprise Trafic Innovation Inc. pour une somme de 4 995,00 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-725, code complémentaire 26-015.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 010-01-2026

6.1 **REPLACEMENT DE BOYAUX DE RÉSERVE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie doit maintenir un inventaire adéquat de boyaux d'attaque et de boyaux de réserve afin d'assurer l'efficacité et la sécurité lors des interventions ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement de boyaux avec l'acquisition par regroupement de municipalités se termine en 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de prix est déjà complétée par l'UMQ (union des Municipalité du Québec) dont nous faisons partie;

CONSIDÉRANT la section 6.1 du Code National de Prévention des Incendies (CNPI) et de la norme #25 de la National Fire Protection Association (NFPA); l'usure de certain boyaux mis en contrainte sous la chaleur et le froid extrême;

CONSIDÉRANT la deuxième vie offerte au service des travaux publics pour les boyaux retirés du combat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat de 32 boyaux de combat à l'entreprise Boivin & Gauvin Inc. pour une somme de 8 736,00 \$, plus les taxes applicables et les frais de transport.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-030-00-725 code complémentaire 26-018 et financée par le fonds de roulement.

URBANISME

Résolution numéro 011-01-2026
7.1 **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDES ET CESSION POUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DU PROJET DOMICILIAIRE " LES SOMMETS SAINT-JOSEPH" SITUÉ SUR LA RUE DU SOMMET**

CONSIDÉRANT QUE la société Habitations Dynastie R.M. Inc. a réalisé un projet de construction de maisons jumelées assujetti au régime de la copropriété divise sur les lots 6 556 729 à 6 556 748 du cadastre du Québec pour le projet domiciliaire " Les Sommets Saint-Joseph" situé sur la rue du Sommet à Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a mené à la constitution du syndicat *Copropriété Le Sommet St-Joseph*, responsable de l'administration des parties communes;

CONSIDÉRANT QU' une conduite d'aqueduc principale, incluant les équipements et accessoires nécessaires, a été installée sur la partie commune afin d'assurer l'alimentation en eau potable des vingt (20) unités d'habitation du projet sur le lot 6 556 749 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a accepté de devenir propriétaire de la conduite d'aqueduc principale ainsi que de ses équipements et accessoires afin d'en assurer l'exploitation, l'entretien et le bon fonctionnement;

CONSIDÉRANT QU' il est requis, afin de permettre à la municipalité d'exercer ses responsabilités, de constituer une servitude de passage et une servitude d'entretien en sa faveur sur le lot 6 556 749 du cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte la cession sans contrepartie financière de la conduite d'aqueduc principale ainsi que des équipements et accessoires s'y rattachant sur le lot 6 556 749 du cadastre du Québec;

- autorise l'établissement d'une servitude de passage et d'une servitude d'entretien en faveur de la Municipalité;
- autorise le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte notarié et tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Résolution numéro 012-01-2026
7.2 **MANDAT PROFESSIONNEL DE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT PHASE 1 VILLAGIA CONDOS " PLATEAU 1"**

CONSIDÉRANT le début des travaux de construction d'infrastructures de rue par le promoteur dans le cadre du projet de développement phase 1 Villagia Condos " Plateau 1";

CONSIDÉRANT la nécessité de mandater un laboratoire afin de s'assurer que les matériaux utilisés et la mise en œuvre de ces derniers sont conformes aux normes ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- ABS 10 790,54 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au coût de 10 790,54 \$, plus les taxes applicables, à l'entreprise ABS afin de réaliser le contrôle qualitatif des matériaux pour le projet de développement phase 1 Villagia Condos " Plateau 1" dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-610-00-419.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 013-01-2026

8.1 PAIEMENT DE LA QUOTE-PART AU CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES (C.R.S.B.P.) DES LAURENTIDES POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service à la carte du C.R.S.B.P. des Laurentides répond adéquatement aux besoins de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE ce service inclut le soutien au développement tel que le soutien téléphonique ou par courriel ou sur place, des outils d'animation clé en main, un programme de formation, de l'animation et promotion;

CONSIDÉRANT QUE ce service inclut le soutien informatique : un portail incluant le catalogue local et régional, gestion informatisée des collections et de transactions (prêts, abonnement, etc.), un numéro d'identité personnelle, un NIP, pour permettre aux abonnés d'accéder gratuitement aux documents numériques et gérer les dossiers d'abonné et soutien informatique par téléphone ou par courriel et sur place;

CONSIDÉRANT QUE le coût est de 3,20 \$ per capita;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement de la quote-part au C.R.S.B.P. des Laurentides pour l'année 2026 pour une somme de 23 578 \$ correspondant à 3,20 \$ par habitant selon le décret de la population 2026 (7368 habitants).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-702-30-494.

Résolution numéro 014-01-2026

8.2 AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ACHAT DE LIVRES POUR L'ANNÉE 2026 POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le budget disponible pour achat de livres est de 32 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme d'aide au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, le ministère de la Culture peut accorder une aide financière correspondant au 2/3 de l'investissement de la municipalité pour l'achat de livre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à présenter une demande d'aide financière au ministère de la Culture pour l'achat des livres de la bibliothèque municipale visant à couvrir les 2/3 des coûts d'acquisition.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise une dépense maximale de 32 000 \$, pour l'achat de livres, conditionnellement à la confirmation d'une aide financière par le ministère de la Culture.

QUE la directrice des loisirs est autorisée à procéder à l'achat de livres pour une somme n'excédant pas 32 000 \$.

QUE dans l'éventualité l'aide financière serait supérieure à 21 333 \$ le montant alloué aux achats sera ajusté en conséquence.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-702-30-670.

Résolution numéro 015-01-2026

8.3 **OCTROI DES CONTRATS POUR LES INSTRUCTEURS DE LA PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS - ÉDITION HIVER 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi des contrats pour les activités de la programmation loisirs – édition Hiver 2026 pour une somme de 31 625 \$. Si l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les contrats pour les activités de loisirs. La liste des contrats est jointe au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-419.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 016-01-2026

9.1 **ACHAT DE BACS POUR LA COLLECTE DE MATIÈRES COMPOSTABLES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté en 2015 sa première politique environnementale sous le thème Équilibre, protection et partage des paysages;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité favorise le principe de réduction à la source, de réemploi, de recyclage et de valorisation conformément à sa politique environnementale;

CONSIDÉRANT QUE la réserve de bacs pour la collecte des matières compostables (240 litres) sera épuisée sous peu;

CONSIDÉRANT QUE le fabricant de contenants IPL Plastics Inc. et le détaillant USD Global pour l'impression des logos sont les compagnies avec lesquelles l'ensemble des municipalités font affaires;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de 55 bacs pour la collecte des matières compostables auprès de la compagnie USD Global, munis du logos de la Municipalité, pour une somme d'au plus 5 530 \$, incluant les frais de transport, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-30-725.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 017-01-2026

10.1 **MANDAT DE SERVICE EN DÉTECTION DE FUITES SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC - 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer la pérennité, l'efficacité et la conformité de son réseau d'aqueduc ;

CONSIDÉRANT l'importance de procéder à des inspections spécialisées afin de localiser et de réduire les pertes d'eau potable causées par des fuites sur le réseau ;

CONSIDÉRANT QUE des services professionnels spécialisés en détection de fuites sont requis pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Service Pierre Goulet 9 750 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un mandat de service de détection de fuites sur le réseau d'aqueduc pour l'année 2026 à l'entreprise Service Pierre Goulet, conformément à l'offre de services reçue et jugée conforme pour la somme de 9 750,00 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-411.

Résolution numéro 018-01-2026

10.2 **OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET D'AJOUT DE VANNES DE SECTIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité comprend des vannes de sectionnement désuètes, non fonctionnelles ou en nombre insuffisant ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence ou la défaillance de certaines vannes de sectionnement limite la capacité d'isolement des conduites lors de bris, de travaux ou d'opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT la nécessité de planifier adéquatement les travaux à réaliser afin d'en assurer la conformité aux normes techniques et réglementaires ;

CONSIDÉRANT QUE la préparation de plans et devis est requise afin de procéder à une soumission des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la surveillance du chantier est essentielle afin d'assurer la qualité, la conformité et le bon déroulement des travaux;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- EMS Ingénierie Inc. 43 425,00 \$ plus taxes
- Ingénir groupe conseil Inc. 49 800,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un mandat professionnel pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de remplacement et d'ajout de vannes de sectionnement à l'entreprise EMS Ingénierie Inc. pour une somme de 43 425 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 26-016.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 019-01-2026

11.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 01-2026 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX ET DÉTERMINANT LES MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE DE CES RÈGLES

Un avis de motion est donné par madame Marie-Josée Archetto qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 01-2026 établissant les règles d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux et déterminant les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles

Madame Marie-Josée Archetto présente et dépose le projet de règlement numéro 01-2026 aux fins suivantes :

- Adoption d'un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification

Résolution numéro 020-01-2026

11.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 02-2026 RELATIF AUX DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Un avis de motion est donné par madame Marie-Josée Archetto qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 02-2026 relatif aux droits sur les mutations immobilières.

Madame Marie-Josée Archetto présente et dépose le projet de règlement numéro 02-2026 aux fins suivantes :

- Possibiliter d'étaler le paiement du droit sur les mutations immobilières.

Résolution numéro 021-01-2026

11.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 24-2022 AFIN D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX ÉVÉNEMENTS TRAGIQUES À L'ANNEXE II

Un avis de motion est donné par monsieur Karl Trudel qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 03-2026 relatif à la démolition d'immeubles numéro 24-2022 afin d'ajouter des critères d'évaluation relatifs aux événements tragiques à l'annexe II.

Monsieur Karl Trudel, présente et dépose le projet de règlement numéro 03-2026 aux fins suivantes :

- Ajout de critères d'évaluation relatifs aux événements tragiques à l'annexe II.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 022-01-2026

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2025 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS ET DE LA DISPOSITION DES BOUES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a créé, par l'adoption du règlement numéro 18-2011, une réserve financière afin de pourvoir aux vidanges des boues à la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le montant annuel dévolu à cette réserve est de 200 000 \$ de qu'il y a lieu de l'augmenter afin de suivre les coûts du marché associés aux travaux de vidange des boues et des étangs aérés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 24-2025, visant la constitution d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et de la disposition des boues de manière à augmenter la réserve financière de 200 000 \$ à 300 000 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2011 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS ET DE LA DISPOSITION DES BOUES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a créé, par l'adoption du règlement numéro 18-2011, une réserve financière afin de pourvoir aux vidanges des boues à la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le montant annuel dévolu à cette réserve est de 200 000 \$ de sorte qu'il y a lieu de l'augmenter;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 2 décembre 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le titre du règlement 18-2011 est modifié par l'ajout de « pour la vidange des étangs aérés et de la disposition des boues » à la fin du présent titre.

ARTICLE 3

L'article 3 du règlement 18-2011 est remplacé par ce qui suit :

« La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature. »

ARTICLE 4

Le premier paragraphe de l'article 4 est modifié en remplaçant 200 000 \$ par 300 000 \$.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.2

Résolution numéro 023-01-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2025 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS TARIFS ASSOCIÉS À DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser certains frais associés à différents services municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 27-2025, visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'indexer certains tarifs associés à différents services municipaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2025 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS TARIFS ASSOCIÉS À DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou une partie de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser certains frais associés à différents services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 2 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 2 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le tarif identifié pour les demandes de reproduction ou impression en noir et blanc par page, identifié à la première ligne du tableau A-1 de l'Annexe A est indexé de 0,47 \$ à **0,48 \$**.

ARTICLE 2

Le tarif identifié pour les demandes de copie de règlement municipal, par page, identifié à la dernière ligne du tableau A-1 de l'Annexe A est indexé de 0,47 \$ à **0,48 \$**.

ARTICLE 3

Le tableau A-2 de l'annexe A, relatif aux tarifs lors d'une demande d'informations au rôle d'évaluation et des taxes foncières, est remplacé par le suivant :

Services	Tarifs
Demandes d'information par les citoyens et particulier	Gratuit
Accès commercial	
Frais d'ouverture de dossier	Gratuit
Droit de consultation annuel	Gratuit
Rôle d'évaluation catégorie résidentielle	5,50 \$ plus taxes
Rôle d'évaluation autres catégories	6,75 \$ plus taxes
Rôle de taxation catégorie résidentielle	18 \$ plus taxes
Rôle de taxation autres catégories	22,75 \$ plus taxes
Cartographie	Gratuit
Accès professionnel	
Frais d'ouverture de dossier	50 \$
Droit de consultation annuel	50 \$
Rôle d'évaluation catégorie résidentielle	5,50 \$ plus taxes
Rôle d'évaluation autres catégories	6,75 \$ plus taxes
Rôle de taxation catégorie résidentielle	18 \$ plus taxes
Rôle de taxation autres catégories	22,75 \$ plus taxes
Relevé de taxes incluant l'état de compte et les taxes catégorie résidentielle	148,50 \$ plus taxes
Relevé de taxes incluant l'état de compte et les taxes autres catégories	185,50 \$ plus taxes
Cartographie	Gratuit

ARTICLE 4

Le tableau A-3 de l'annexe A, relatif aux tarifs lors d'une demande de révision administrative d'une inscription au rôle d'évaluation, est remplacé par le suivant :

Objet	Valeur	Tarifs
La plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est :	500 000 \$ et moins	93,20 \$
	500 001 \$ à 2 000 000 \$	372,60 \$
	2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	621,10 \$
	Plus de 5 000 000 \$	1 242,50 \$
La plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est :	≤ 50 000 \$	48,75 \$
	Plus de 50 000 \$	158,35 \$

ARTICLE 5

Le tarif identifié pour les demandes de copie d'un rapport d'événement ou d'accident identifié à la troisième ligne du tableau C-1 de l'Annexe C est indexé de 16,75 \$ à **19,50 \$**.

ARTICLE 6

Le tarif identifié pour les demandes de copie d'un rapport en recherche des causes et des circonstances d'un incendie (RCCI) identifié à la quatrième ligne du tableau C-1 de l'Annexe C est indexé de 16,75 \$ à **19,50 \$**.

ARTICLE 7

Les tarifs du tableau D-2 de l'annexe D, sont remplacés comme suit :

D-2 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Conditions	Tarifs
Vidange obligatoire ou supplémentaire pour fosse reliée à un bâtiment résidentiel (sélective)	201 \$
Vidange d'urgence reliée à un bâtiment résidentiel	298 \$
Vidange d'urgence en période d'hiver	298 \$
Vidange d'urgence en période de dégel	298 \$
Visite sans service rendu	118 \$
Vidange d'une fosse située au-delà de 30 mètres du camion utilisé	141 \$
Vidange totale (pour fosse de 850 g et moins)	263 \$
Aux tarifs ci-haut mentionnés, des frais d'administration de 10% et les taxes de services sont inclus.	

ARTICLE 8

Le tableau de l'article D-3 relatif à la tarification pour le service l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour l'année 2026, est remplacé par le suivant :

D-3 TARIFICATION POUR LE SERVICE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

BIONEST	Tarif semestriel
Bionest SA-3D à SA-6D	178 \$
Bionest SA-6C27D à 6C32D	364 \$
Visite sans service rendu	137 \$
Visite d'entretien 27UV	351 \$
Visite d'entretien 32UV	455 \$

ENVIRO-STEP	
Niveau tertiaire HK-1260, HK-1600, HK1890, HK-2270, HK-3020 et désinfection UV (classe V) entretien annuel + échantillon #1	422 \$
Niveau tertiaire HK-1260, HK-1600, HK1890, HK-2270, HK-3020 et désinfection UV et désinfection UV (classe V) échantillon #2	211 \$
Total annuel (360 \$ + 180 \$) HK-1260, HK-1600, HK1890, HK-2270, HK-3020 et désinfection UV	633 \$
Service d'entretien Total annuel + 70 \$ pour les systèmes comprenant la déphosphatation	715 \$
Niveau tertiaire HK-3780 et désinfection UV (classe V) entretien annuel + échantillon #1	516 \$
Niveau tertiaire HK-3780 et désinfection UV et désinfection UV (classe V) échantillon #2	258 \$
Total annuel (360 \$ + 180 \$) HK-3780 et désinfection UV	773 \$
Service d'entretien Total annuel + 100 \$ pour les systèmes comprenant la déphosphatation	890 \$
Niveau tertiaire HK-1260, HK-1600, HK1890, HK-2270, HK-3020 et désinfection UV (classe IV/V) entretien annuel + échantillon #1	475 \$
Niveau tertiaire HK-1260, HK-1600, HK1890, HK-2270, HK-3020 et désinfection UV et désinfection UV (classe IV/V) échantillon #2	240 \$
Total annuel (360 \$ + 180 \$) HK-1260, HK-1600, HK1890, HK-2270, HK-3020 et désinfection UV (classe IV/V)	715 \$
Service d'entretien Total annuel + 70 \$ pour les systèmes comprenant la déphosphatation	797 \$
Niveau tertiaire HK-3780 et désinfection UV (classe IV/ V) entretien annuel + échantillon #1	557 \$
Niveau tertiaire HK-3780 et désinfection UV et désinfection UV (classe IV/ V) échantillon #2	276 \$
Total annuel (360 \$ + 180 \$) HK-3780 et désinfection UV	832 \$
Service d'entretien Total annuel + 100 \$ pour les systèmes comprenant la déphosphatation	949 \$
PREMIER-TECH AQUA (Écoflo)	
Ecoflo	180 \$
Écoflo avec nettoyage du pré-filtre	255 \$
Écoflo - UV	738 \$
Écoflo UV (année renouvellement)	574 \$
Écoflo UV (année installation)	231 \$
Écoflo-DpEC/DpEC-filtre à sable	400 \$
Écoflo-DpEC/DpEC-filtre à sable (année installation)	231 \$
Écoflo-UV-DpEC	745 \$
Écoflo-UV-DpEC (année d'installation)	231 \$
Écoflo - FDI	223 \$
Écoflo – FDI (avec régulateur)	252 \$
FDI double	260 \$
FDI double - avec régulateur	290 \$
Visite sans service rendu	94 \$

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.3

Résolution numéro 024-01-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2025 RELATIF AUX REDEVANCES AU DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du nouveau plan d'urbanisme et du règlement de zonage, la municipalité observe un intérêt de la part de promoteurs souhaitant développer sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles dispositions dans la réglementation favorise une densification accrue dans le secteur du chemin d'Oka;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte de croissance anticipée, il devient pertinent pour la Municipalité de se doter d'outils urbanistiques permettant de soutenir adéquatement l'évolution du milieu et répondre aux besoins découlant de l'augmentation prochaine de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac devra financer l'ajout, l'agrandissement ou la modification de nombreuses infrastructures ou l'achat d'équipements municipaux rendus nécessaires en raison de la croissance;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'exiger une contribution monétaire pour des dépenses liées à l'accroissement des services municipaux liés à la croissance;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 30-2025 relatif aux redevances au développement de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2025 RELATIF AUX REDEVANCES AU DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit financer l'ajout, l'agrandissement ou la modification de nombreuses infrastructures ou l'achat d'équipements municipaux rendus nécessaires en raison de la croissance ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'exiger une contribution monétaire pour des dépenses liées à l'accroissement des services municipaux liés à la croissance ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 2 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement relatif aux redevances au développement de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de financer l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par une demande de permis en assujettissant certains travaux au paiement d'une contribution.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 4 TRAVAUX ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis est assujettie au paiement par le requérant au moment de la demande de permis, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

- 1° La construction d'une unité de logement;
- 2° L'ajout d'une unité de logement et ceci, excluant les logements accessoires de type « intergénérationnel »;
- 3° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une des 5 catégories suivantes vers l'usage « Habitation » :
 - a. Commerce de détail, de restauration ou de divertissement et services personnels;
 - b. Bureaux d'affaires et services professionnels;
 - c. Commerce d'hébergement ou de lieu de réunion;
 - d. Institutionnel ;
 - e. Industrie, commerces en gros, services para-industriels et services automobiles.

Pour les fins du présent règlement, le mot « unité de logement » est défini comme suit :

Unité de logement : Suite servant ou destinée à servir une résidence ou un domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir, qui comporte des installations sanitaires et qui est indépendante en ce sens où il est possible d'y accéder sans passer par le logement d'un tiers, et ceci, excluant les logements accessoires de type « intergénérationnel ».

ARTICLE 5 TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROJÉTÉS

La contribution doit servir à financer la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de toutes infrastructures et équipements, peu importe

où ils se trouvent sur le territoire de la municipalité et requis pour desservir, non seulement l'immeuble visé par une demande de permis, y compris leurs occupants ou usagers de tel immeuble, mais également, d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la municipalité.

Ces infrastructures et équipements municipaux sont plus amplement identifiés à l'annexe 1 du présent règlement. La valeur des travaux et des équipements y est estimée.

ARTICLE 6 ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET RÈGLES APPLICABLES

Tous les travaux assujettis sont réputés être desservis, en totalité ou en partie, par les équipements ou infrastructures projetés aux termes de l'article 5 du présent règlement.

Pour chaque unité de logement visé à l'article 5, la contribution du requérant est de 3 187 \$ pour l'année 2025 et 2026.

Par la suite, le montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal.

ARTICLE 7 ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ

Est créé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le « Fonds de redevance au développement », au profit des travaux, équipements et infrastructures énumérés à l'article 5. Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants et des intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 8 UTILISATION DU FONDS

L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure projeté aux termes de l'article 5.

L'actif du fonds peut être utilisé par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.

ARTICLE 9 ADMINISTRATION DU FONDS

Le fonds est administré par le Conseil municipal. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 10 UTILISATION D'UN SURPLUS

Dans le cas où la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants

payés. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

ARTICLE 11 EXONÉRATION

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable :

1. À un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).
2. À un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1).
3. À la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités d'habitation existant le jour précédent la destruction, conditionnellement à ce que les permis requis soient émis dans les douze (12) mois suivants la destruction.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

13.1 **Résolution numéro 025-01-2026**
DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE POUR LA TENUE DE LA JOURNÉE BOUGEZ-ONCO - ÉDITION 2026

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Véronique Bertrand ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation au droit de passage des cyclistes lors de la 14^{ème} édition de l'activité Bougez-Onco qui aura lieu le samedi 6 juin 2025 entre 8h30 et 13h sur certaines routes de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les trois (3) parcours proposés auront comme départ et arrivée la cabane à sucre Lalande à Saint-Eustache. Les différents tracés et les parcours de cette activité sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

13.2 **Résolution numéro 026-01-2026**
DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE POUR LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT CYCLISTE - LA CLASSIQUE DES VERGERS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre McCabe ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation au droit de passage des cyclistes lors de l'édition de l'activité La Classique des vergers qui aura lieu le 4 ou 5 juillet 2026 en collaboration avec le verger Méli-Mélo. Il s'agit d'une course sur route de 15 km effectué sur des rangs et routes permettant un contrôle de la circulation plus facile. Les organisateurs prévoient une présence d'au moins 250 cyclistes.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

15.1 **Résolution numéro 027-01-2026**
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est
20h45.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

